

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNE

N°140 – PERIODE DU 1^{ER} AU 30 SEPTEMBRE 2016

CONSULTATION SUR PLACE:

ARRETES

VILLE DE ST ORENS

ADMINISTRATION GENERALE

Etat Civil

20

17 17

5 3

4

AUTORISATION D'EXHUMATION et de RÉINHUMATION

Nous, Maire de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.2213-40 à R.2213-42,

VU la demande présentée par Mme BONNES veuve TAUPIAC Raymonde (Concessionnaire) et Mme BONNES épouse JULIEN Sylvette (Concessionnaire), plus proches parentes des défunts sus-nommés, en vue d'obtenir l'autorisation de pomper l'eau existante à l'intérieur du caveau, de manipuler, d'exhumer avec changement de cercueil et/ou reliquaire si nécessaire, de la concession familiale perpétuelle n° 30, située dans le cimetière de Ninaret NC II, à Saint-Orens de Gameville, emplacement G/10:

- le corps de Marinette PROUDHOM veuve BONNES décédée le 07 novembre 2010 en vue de le réinhumer au niveau supérieur de la fosse,

 le reliquaire contenant les réductions effectuées sur les corps de Claude TAUPIAC (décédé le 4 mai 2004), Jeannine BONNES (décédée le 23 octobre 1952) et Alphonse BONNES (décédé le 12 juillet 1999), en vue de le réinhumer au niveau supérieur de la fosse.

Considérant que les Pompes Funèbres LAVOS ont été désignées en qualité de mandataire pour les représenter les jour et heure de l'exhumation.

ARRETE Nº 25370

Article 1 : Autorisons les demandeurs à faire procéder à l'exhumation de ces corps, en vue de leur réinhumation dans la même concession susvisée.

Article 2: Ces opérations auront lieu le 7 octobre 2016 à 7h15, en présence des pétitionnaires ou de leur mandataire.

L'opérateur funéraire habilité à l'exécution de cette opération sont les Pompes Funèbres LAVOS.

be strong and exact products part taken gury happening a substance (MPRO) $\mathcal{C}(\mathcal{M})$

Fait à Saint-Orens de Gameville, le 30 septembre 2016.

Madame le Maire, Dominique FAURE



And Stranger No. 10 Western



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Avenues de Gameville et de Toulouse

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 21/09/2016, travaux de fibre optique

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARTICLE 1

27

77

95

dt

9 10

git 775

27

17.9

14 W 14 Ω

у у « у

zi.

 $d\hat{i}$

77. 77

¥

Q

47

.73

79

14

1.3

100

17.

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : FREE	NOM : ECFIBRE
ADRESSE : 8, rue de la ville l'évêque	ADRESSE : 3, impasse du pradié
75008 PARIS	31270 VILLENEUVE TOLOSANE
Responsable chantier : Kamel RAZEM	Responsable chantier : Laurent AYLLON
Tel: 07 87 01 95 90	Tel : 06 13 78 31 73
Mail : krazem@corp.free.fr	Mail : layllon@ecfibre.com

- Autorisation de travaux en chaussée restreinte ou en alternat, maintien de la circulation.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuît, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 26 au 30 septembre 2016

Entre 9h et 16h et conformément à l'avis préfectoral ci dessous

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation Léaffaint auxitravaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/09/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Toulouse, le

2.2 MAI 2012

Service Risquez et Gertion de Crise Pâle Crise et Sécurité Routière

73

153

a y

70

12

73 2%

33

100

30

1.5

170

32

Bureau Observatoire Regionentales et Technique

Avis Préfet Permanent

Affaire suivie par : Přisca ROURON Těléphone : 05.81.97.71.74 Tělécopia : 05.61.88.65.48

Courriel: prisca bouron@haute-garonne.gouv.fr

REFER: APP-2012

Vu le Code de la Route,

Vu le décret nº 85-475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifiée et complétée,

Vu les prescriptions et les schémas des manuels de signalisation temporaire du chef de chantier (routes bidirectionnelles, voirie urbaine) édités par le Service d'Études Techniques des Routes et Autoroutes (SETRA).

Vu les différentes façons de réglementer un alternat et les conditions d'utilisation des trois alternats précisées dans le Ouide Technique "Les Alternats", édité par le Service d'Études Techniques des Routes et Autorontes (SETRA),

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2012 dominant délégation de signature à Mr Philippe KAHN, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté du 16 avril 2012 du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à ses chefs de service et à certains agents de leur service,

Considérant le caractère répétifif de certains chantiers exécutés dans le département de la Haute-Garonne sur le réseau routier départemental et communal classe à grande circulation (RGC) par décret n° 2010-578 du 31 mai 2010,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des personnels chargés d'exécuter des travaux ou d'intervenir sur le réseau RGC départemental et communal et qu'il convient de réduire, autant que possible, la gène occasionnée à la circulation;

Che administrativa = 2 hd Armant Deportal - BP 20001 - 31074 Toulouve enough - Tel. : 05:31 97.73 00 http://www.faute-executes.forum.for

Nor Engranges cam products par University in aparta an although PMPRIM ESSE.

Pour tout évènement prévisible de null, de 21h à 6h, ou pour tout événement prévisible ayané pour conséquence d'exploitation ;

- la déviation d'une route non classée à grande circulation et dont le Trafic Moyen Journalier Annuel (TMIA) est inférieur à 5.000 Véh/j vers une route classée à grande circulation;
- la déviation d'une route classée à grande circulation sur une voie bus ou sur une voie réservée aux transports en commun en site propre (TCSP);
- l'empiétement sur une voic lergeur de chaussée laissée libre à la circulation > 6,00 m;
- la mise en place d'une circulation alternée par feux tricolores de chantier ou piquets K10;

et sous réserve des considérations listées ci-après :

- L'inter-distance entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée doit être au minimum de 5 km;
- Le stationnement et le dépassement dans la zone de travaux seront interdits ;
- La signalisation de chantier sera en tout point conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8' partie, signalisation temporaire), au manuel du chef de chantier "froutes bidirectionnelles" et "voirie urbaine" édité par le SETRA, schémes correspondants aux modes d'exploitation retenus;
- Le passage des engins de sécurité et de secours, ainsi que celui des transports exceptionnels sera impérativement maintenu et facilité sur le domaine public impacté;
- Les itioéraires piétons / cycles, lorsqu'ils existent, seront maintenus;
- Soccifiques à l'emploi des alternats :
 - respecter les conditions d'emploi définies dans le guide "signalisation temporaire des alternats" édité par le SETRA (cf annexé)
 - o lorsque le TMJA est supérieur à 5.000 Véb/j, les restrictions de circulation seront autorisées de 09h00 à 16h00 ou de muit entre 21h00 et 6h00. En déhors de ces plages horaires, la circulation sera rendue à la normale;
 - la durée prévisionnelle du chantier devra être inférieure à 15 jours calendaires;
 - l'entreprise chargée des travaux veillers à ne pas créer des remontées de file supérieures à 100 mètres, auquel cas le chantier sera facilement repliable et la circulation rendue à la normale;
 - la longueur de l'alternat sora réduite à son strict minimum à l'intérieur de la zone d'intervention afin de minimiser les contraintes de circulation;

Il y a lieu d'accorder un AVIS FAVORABLE à toute demande d'arrêté limitant la circulation sur une ou plusieurs routes bidirectionnelles à 2 voies, départementales et/ou communales, classées à grande circulation, en et/ou hors agglomération, dans le département de la Haute-Garonne.

Chi dalministative – 2 bd Armand Dupartel – BP 10001 – \$1074 Feblaum cedes 9 – 65 \$1 97 \$1 60 introducers have strong appear fr

13

Il appartiendra à Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Garonne et/ou à Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées de prendre les arrêtés correspondants, téglementant temporairement la circulation respectivement hors et en agglomération.

Tout incident dérogeant au présent avis et aux arrêtés correspondants devra être signalé à la DDT31 / SRGC / PCSR / Bureau Observatoire, Réglementaire et Technique.

Tout chantier exécuté sous couvert d'un arrêté temporaire de restriction de la circulation visant le présent avis Préfer annuel fera l'objet d'une information sommaire (selon un mail type) minimum trois semaines avant le début des travaux, via la messagerie électronique suivante :

ddt-stge-pesr-bort@haute-garonne.gouv.fr

Tous les travaux prévisibles sur le réseau routier départemental ou communal classé à grande circulation ne rentrant pas dans le cadre pré-cité fera l'objet d'une demande d'avis Préfet dûment renseigne dont la procédure est rappolée en annexe.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des Territoires et par délégation

PRICEI SAVVAGNAC

Copie à : Mairies concernées ; Conseil Général, DVI.

...

37 37

Cité administrative – 2 des Armand Depoises - BP 7039's - 31074 Tembrase agées 9'- 05 31 97 71 Gi



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Ensemble du territoire

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 29/08/2016, travaux de voirie

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement régulièrement pour des travaux sous maitrise d'ouvrage du pôle territorial Est de Toulouse Métropole ;

PARRETE S/N° 25350 THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY

ARTICLE 1

73

Ж

5.5

1112

19

79 N

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : pole territorial Est	NOM : LHERM TP
ADRESSE : 1 rue de Luan	ADRESSE : chemin Dubac
31300 BALMA	31270 CUGNAUX
Responsable chantier : Eric LALANNE	Responsable chantier : Gabriel BANDIERA
Tel: 05 67 73 89 00	Tel : 06 74 52 98 39
Mall: eric.lalanne@toulouse-metropole.fr	Mail: g.bandiera@orange.fr

- Autorisation de travaux en circulation alternée avec occupation des trottoirs et plus généralement toute la signalisation adaptée au chantier en cours.
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 20 septembre au 31 décembre 2016

ARTICLE 2

93

22

0.2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'agioint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/09/16

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 15 rue du négoce

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/09/2016, assainissement

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement;

A regional address of the engineering succidence in Section 25349. The company is the control of the control of

ARTICLE 1

0) (2) (3) (2)

79

9 0: 9 0:

13

49 700

24 24

W

1.6

78 25

69

35

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'eau	NOM : BAYOL
ADRESSE : 1 place de la légion d'honneur	ADRESSE: 19 impasse Didier Daurat
31505 TOULOUSE	31400 TOULOUSE
Responsable chantier : Pauline DUBOS	Responsable chantier : Michael CASTEX
Tel : 05 81 91 73 81	Tel : 06 60 44 94 99
Mail: pauline.dubos@toulouse-metropole.fr	Mail:michael.castex@saur.com

- Autorisation de travaux en alternat par feux tricolores ou piquets K10
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 26 septembre au 26 octobre 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux∰ravaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/09/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 19 rue de Firmis

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/09/2016, réseau eau potable

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25348

ARTICLE 1

12 33

12 19

7

1

4

100

14

7.5

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'eau	NOM : Lyonnaise des Eaux
ADRESSE : 1 place de la légion d'honneur	ADRESSE: 11, rue mercure Quint
31505 TOULOUSE	31133 BALMA
Responsable chantler : Vanina GERONIMI	Responsable chantier:
Tel : 05 81 91 78 16	Tel: 05 62 71 88 26
Mail: vanina.geronimi@toulouse-metropole.fr	Mail: toulouse-metropole-aep@lyonnaise-
	des-eaux.fr

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 20 octobre au 2 novembre 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint auxitrayaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/09/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 10 avenue Augustin Labouilhe

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 20/09/2016, branchements ERDF

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25347

ARTICLE 1

7/3

75 U

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : ENEDIS	NOM : DEBELEC
ADRESSE : 34 Bd général Decroutte	ADRESSE: rue Jouffroy d'Abbans
31100 TOULOUSE	11000 CARCASSONNE
Responsable chantier : Cédric EYCHENNE	Responsable chantier: Patricia LOUNAS
Tel : 05 34 63 73 73	Tel : 04 68 25 62 75
Mail : egd-mp3-moar-toulouse@edfgdf.fr	Mail: patricia.lounnas@groupe-comelec.com

- Autorisation d'occupation du trottoir et de restriction de largeur de voie
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 30 septembre au 14 octobre 2016

ARTICLE 2

140

327

78

n w

23

47

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienbe/LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 21/09/16

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



19 35

13

1.7

3 %

1%

w.

3

1) .78

2 17

55 Th

7/7 4

ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 26/07/2016 Monsieur DESCOINS Olivier Demeurant à : 9 RUE DE FONDARGENT 31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE Représenté par : Pour : Modifier l'aspect extérieur d'une maison individuelle Sur un terrain sis : 9 RUE DE FONDARGENT BV 51

"PC 031 506 15 00002 M01

Surface de plancher

créée :

 0 m^3

No de logements: 0

Nb de bâtiments: 0

Destination: Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500002 délivré le 11/02/2015,

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en date du 29/02/2016 et déposée en mairie en date du 19/05/2016 relative au permis de construire susvisé,

Vu la visite de conformité en date du 26/05/2016.

Vu l'opposition à la conformité du permis de construire susvisé délivrée le 04/06/2016,

Vu le complément de dossier déposé le 15/09/2016,

ARRETE S/N° 25 337

Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et prescriptions contenues et prescriptions contenues et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et prescriptions contenues et prescriptions contenues et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et prescriptions contenues et prescriptions de construire initial sont maintenues et prescriptions de construire initial sont maintenues et prescriptions de construire devront être observées.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire Urbanisme et Aménage

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 SEP. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2/2/5EP. 2016

En publication, affichage ou notification le :

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
 voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - « soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 17411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez suisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'état, saisir d'un recours nièrarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours conrentieux qui poit alors etre introduit dans les deux mois suivant la réponse, (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implirité).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



23 23

10 85

13 18

32 92

701 73 74 53

26

29 (2)

25 53

4 4

Ÿ.

23 14

25 .7

55 13

2 3

% % K %

а ж м ж м ж

 $\mathcal{R} = \mathcal{R}$

- 7

27 73

3 9

75 72

1 16

2 7

50)

3 67

74

28

(*)

75 75

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Instauration de sens de circulation en agglomération.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ; Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n°24176 du 02 juin 2015 accordée à Monsieur JACQUEL – adjoint au maire ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules sur la commune, des sens uniques de circulation de véhicules seront mis en place ;

Parete S/N° 25332

ARTICLE 1

L'arrêté municipal portant le numéro 24354 du 21 juillet 2015, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Dans l'agglomération de Saint-Orens de Gameville, des sens uniques sont instaurés et la circulation de tous types de véhicules sera réglementée comme suit :

- Rue du Bousquet, dans le sens avenue de Gameville vers la rue de Lentourville.
- Rue Taparot, de l'intersection avec l'avenue des Améthystes vers l'intersection avec la rue des Chanterelles.
- Voie communale dite rue de la Pradelle, à partir de la rue du Bousquet, dans le sens Saint-Orens de Gameville via la limite de commune de Labège.
- Aire de stationnement du cimetière de Ninaret, (accès face à l'entrée du cimetière, sortie proche du chemin des Morts).
- Impasse Dordac depuis l'avenue de Gameville (RD2) vers l'avenue Augustin Labouilhe (RD57).
- Boulevard Catala, dans la partie située devant l'école maternelle Catala, depuis la rue des tourterelles (jonction sud près du n°01) vers l'intersection de la rue de Ribaute.
- Rue de Nazan, de son intersection avec la rue des Sports vers l'avenue Augustin Labouilhe.
- Rue des Lauriers, entre le n°21 et le n°15.
- Rue des Lauriers, du rond-point de Barué jusqu'à l'intersection de l'avenue du Lycée.
- Voie d'accès à la piscine Intercommunale et au collège Jacques Prevert, entrée chemin de Piailles (RD94 b) côté collège et sortie de la piscine intercommunale vers le chemin de Piailles (RD94b).
- Place de la Poste, autour du bureau de poste et du château d'eau depuis l'intersection avec l'avenue de Gameville (RD2) par la voie impaire et sortie par la voie paire, sur l'avenue de Gameville (RD2).

 $((a_{i,j+1},a_$

- Entrée de la voie de desserte de l'école du Corail et de ses dépendances située face au n°46 de l'avenue des Améthystes, vers la sortie localisée face au n°40 de l'avenue des Améthystes.
- Rue Rosa Parks, de la place de la Fraternité en direction du n°06, vers l'intersection avec la rue des Mûriers.
- Rue de Ribaudin, dans sa partie comprise entre le n°06 et le n°07.
- Rue des Rives, dans sa partie comprise entre le n°02 et le n°20.
- Rue Lou Païs, dans sa partie comprise entre le n°02 et le n°30.
- Rue de Soye, de l'intersection avec l'avenue de Gameville vers l'intersection avec la rue des Mûriers.
- Rue du Centre, dans sa partie comprise entre la rue des Sports, via la rue des Chasselas jusqu'au rond-point de la rue du Centre.

7/6

22 0/4

47

23 23

92 .70

9. 9

85 (8

3 12

46 7/3

18 78

ct 43

35

25 (3

24 25

77 JA

21 53

 $V_{k}^{2}=-\frac{20}{20}$

na 00 9 ()

10

...

u w u w

1.7

25

18

20

4 9

.00

% W % Ø

35 82

La signalisation verticale et/ou horizontale réglementaire correspondante, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondante sera mise en place et entretenue par Toulouse Métropole dans les lieux de la commune de Saint-Orens de Gameville définis cidessus.

ARTICLE 4

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5

Conformément à l'article R.421-1 et suivant du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse - 68 Rue Raymond IV - 31000 Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée aux intéressés.

ARTICLE 7

Madame le Maire de la commune de Saint-Orens de Gameville (la Police Municipale), le Commandant de Gendarmerie Nationale de Saint-Orens de Gameville, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté municipal sera adressée à Monsieur le chef de Centre d'Incendie et de Secours de Ramonville-Saint-Agne.

Monsieur Fabien Jacquel,

Adjoint au Maire, /E/ En charge de la Mobilité Urbaine et des Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 septembre 2016.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :



.33 (35

28

370 50

15 -84

λä 38

98 773

26 39 178 37.

22. 32

W W

135

1% 79

78 22 1% 84

100

4// 77 πp

9å 5å

4 14 74 - 49

2 9 P) 17)

26

22

177 (1)

20 78 (2)

12 8% 37 33

9 19

53 55

50 99

2) 25

15

VB - V6 11/

34 7]

ARRETÉ MUNICIPAL PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION DE TOUT TYPE DE VEHICULES SUR LES QUARTIERS DE SAINT-BENOIT, **AMETHYSTES** CHANTERELLES, CORAIL – COMBAT.

Réglementation relative à la délimitation du périmètre de la zone 30 km/h en agglomération.

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE :

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2213-1 à L2213-4.

Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R.110-2, R.411-4 et R.411-25, R.413-1 à R.413-6,

Vu le Décret n : 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977;

Considérant que pour résoudre les conflits d'usage et favoriser la mixité entre les modes de déplacements, tout en assurant les conditions de sécurité indispensables, il convient d'instituer des zones de circulation apaisée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation sur les voies inter communales du quartier du Corail, situé en agglomération, compte tenu du caractère résidentiel de ce quartier et de destination de la voirie : desserte de riverains.

BRAD A REPORT OF THE PROPERTY SARRETE SYN*25330 PROPERTY SERVICE TO THE PROPERTY SARRETE SYN*25330 PROPERTY SERVICE SERVICE SYN*25330 PROPERTY SERVICE SYN*253330 PROPERTY SERVICE SYN*25330 PROPERTY SERVICE SY

ARTICLE 1

L'arrêté municipal portant le numéro 22783 du 12 février 2016, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2

Une zone 30 telle que définie à l'article R.110-2 du Code de la Route est créée pour les voies inter-communales des quartiers de Saint-Benoit, Amethystes - Chanterelles, Corail - Combat.

Quartier Saint-Benoit:

N 168

34

33 .25

94 72

38

12. 12

37 13

3 2

Rue de Fondargent.
Rue Joseph Peyrusse.
Rue des Vignes.
Impasse des Vignes.
Rue du Merlot.
Impasse de la Negrette.
Impasse des Raisins.
Avenue Donadieu.

Impasse Donadieu.

Quartier Amethystes - Chanterelles:

Rue des Perles. Rue de la Reunion. Rue Taparot. Rue des Saphirs. Rue du Jade. Rue des lles Célèbes. Rue des Porcelaines. Rue de l'Opale. Rue des Topazes. Rue des Chanterelles. Rue des Emeraudes. Rue des Bolets. Rue des Mousserons. Avenue du Corail. Rue des Pradelets. Rue de l'Ambre.

Rue de la Plaine.

Rue de la Forge.

Rue du Hameau.

Rue des Tilleuls.

Impasse de la Forge.

Rue de l'Argentière.

Rue du Mas. Rue de la Ferme.

Impasse des Pradelets. Avenue des Amethystes.

Quartier Corail - Combat

Rue des Galapagos.
Rue des Iles Marquises.
Avenue des Iles.
Impasse Wallis.
Impasse des Argonautes.
Rue des Iles Mariannes.
Rue des Iles Mariannes.
Rue de la Désirade.
Rue des Antilles.
Rue des Antilles.
Rue des Aigues-Marines.

Rue des Murex. Rue de l'Ambre

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire correspondante verticale et/ou horizontale conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sera mise en place, implantée et entretenue par Toulouse Métropole.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

185

-2 0 -3 W

221 337

7 X 3 A

7.5

0 24

8 A

- G - 13

34

27 (20

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

ARTICLE 8

Le Maire de de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE (la Police Municipale), le Commandant du Groupement de Gendarmerie Nationale de la Haute-Garonne, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'execution du présent arrêté.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Chef du Groupement Nord Est des Sapeurs Pompiers de Ramonville Saint-Agne.

Monsieur Fabien Jacquel,

SWANO.75

Affoint au Viaire, En charge de la Mobilité Urbaine et de Transports

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 13 septembre 2016.

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :



n M A 19

V 38

72 18

% 9<u>9</u>

9 G

9 3

\$ 15°

< 3

0

19 35

23

14

7 22

30 0

2 (3)

14 27

x = x

.7

30 70

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION SUR UNE PARTIE DE LA RUE DU CENTRE A L'OCCASION DE LA JOURNEE DE LA MOBILITE URBAINE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement de la journée de la mobilité de la urbaine organisée par la commune de Saint-Orens de Gameville et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer le stationnement.

ARRETE N°25329/2016

ARTICLE 1

Afin de permettre le déroulement de la journée de la mobilité de la urbaine organisée par la commune Saint-Orens de Gameville, le stationnement et la circulation de tous types de véhicules, à l'exception des organisateurs et exposants, des services d'urgences et des services municipaux, seront interdits rue du Centre, le long de la salle du Lauragais.

LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 DE 6 H00 A 15H00

Le stationnement et la circulation pourront être rétablis avant 15h00 le samedi 24 septembre sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise par la constatation de la fin de la manifestation.

La signalisation réglementaire correspondante sera installée par les Services Municipaux

ARTICLE 3

.73 (6)

9 89

97 177

"}

77,7

3 5

14

4 .5

5 12

d)

13

15 475

ig = 2t

10 10

W

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale.
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE Le 14 septembre 2016,

> Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Terror Gattisago - Depart - Personner Co

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 24 septembre 2016

Et après transmission en Préfecture : néant



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT SUR UNE PARTIE DE L'AVENUE DE GAMEVILLE A L'OCCASION DE LA JOURNEE DE LA MOBILITE URBAINE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4.

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour le bon déroulement de la journée de la mobilité de la urbaine organisée par la commune de Saint-Orens de Gameville et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer le stationnement.

ARRETE N°25328/2016

ARTICLE 1

1

7/

4

3 33

8 8

77

24

41

33

28 23

য জ এ এ

Afin de permettre le déroulement de la journée de la mobilité de la urbaine organisée par la commune Saint-Orens de Gameville, le stationnement de tous types de véhicules, à l'exception des véhicules des organisateurs de la journée de la mobilité urbaine, sera interdit sur les places de stationnement de l'avenue de Gameville situées entre l'intersection rue Pablo Néruda / av. de Gameville et l'intersection rue des Sports / av. de Gameville, le long du parking Henri Puis.

LE SAMEDI 24 SEPTEMBRE 2016 DE 6 H00 A 15H00

Le stationnement pourra être rétabli avant 15h00 le samedi 24 septembre sur décision des autorités communales compétentes. Cette décision pourra être prise par la constatation de la fin de la manifestation.

La signalisation réglementaire correspondante sera installée par les Services Municipaux

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

3 4

29 23

12

4 9

3 5

.5 38

12 8

3 %

4. (5)

7 1/2

3 3

41 (3)

0 2

4 3

18 18

20 32

93

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville

Fait à SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE Le 14 septembre 2016,

> Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 24 septembre 2016

Et après transmission en Préfecture : néant



ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER AIRELLES

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE.

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande en date du 12 septembre 2016 de Monsieur Jérôme CARRUEZCO domicilié 4, rue des Airelles à Saint-Orens, concernant l'organisation du repas de quartier Airelles le vendredi 30 septembre 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier Airelles et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 25327 / 2016

ARTICLE 1

1 0

12

4

...

.:

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier Airelles, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue des Airelles dans sa totalité :

DU VENDREDI 30 SEPTEMBRE 2016 – 18H00 AU SAMEDI 1er OCTOBRE 2016 – 2H00

14

W.

177

13

77

149

3.5

3

2

7

3

T H

3

77

12

4 4

75 75

3 12

15 19

3 3

11

9 (2)

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale,
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE Le 15 septembre 2016,

> Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 30 septembre 2016

Et après transmission en Préfecture : néant



₩. ₩

77

24 33

 r_{ij}

85 (3)

73 100

19 75

kg 16

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DU REPAS DE QUARTIER FIRMIS

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS-DE-GAMEVILLE,

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétées et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à 2213-4,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-1 et suivants et R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28 et R.417 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature accordée à M. Fabien JACQUEL adjoint au maire, portant le numéro 24176 du 2 juin 2015,

VU l'avis des services municipaux pour assurer la sécurité des biens et des personnes.

VU la demande en date du 26 mai 2016 de Madame Agnès ORTUNO domiciliée 13, rue de Firmis à Saint-Orens, concernant l'organisation du repas de quartier Firmis le dimanche 25 septembre 2016.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour le bon déroulement du repas de quartier Firmis et pour la sécurité des usagers des voies et places publiques de réglementer la circulation à l'occasion de cette manifestation.

ARRETE N° 25326 / 2016

ARTICLE 1

Afin de permettre l'organisation du repas de quartier Firmis, la circulation de tous les véhicules sera interdite, à l'exception des riverains, des services d'urgences et des services municipaux rue de Firmis dans sa totalité:

LE DIMANCHE 25 SEPTEMBRE 2016 DE 9H00 A 19h00

55 19

8 3

 $\tau \xi = -2 i \gamma$

73

35

Ca 500

7%

.72

78 40

6 12

X = X

9 9

4 3

3 0

7 75

Q. P

 $\mathcal{A} = \mathcal{B}$

3 20

7 (A) % 75

14 (3)

25 25

9 37

4.172

10 No. 10

M 39

9 % 9 W

34

-77

8 9

La signalisation réglementaire conforme à l'Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sera fournie par les services municipaux et mise en place par l'organisateur. Les signaux seront déposés dès lors que les motifs ayant conduit à leur mise en place auront disparus et la circulation rétablie.

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions qui précédent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la mairie, affiché et publié dans la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE,

Mesdames et Messieurs les gardiens de la Police Municipale de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- au Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale.
- à la Police Municipale de Saint-Orens de Gameville,
- au Commandant du SDIS.

Fait à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE Le 15 septembre 2016,

> Fabien JACQUEL Adjoint au Maire

Mobilité urbaine et Transports

Acte certifié exécutoire après publication, affichage ou notification le : 25 septembre 2016

Et après transmission en Préfecture : néant



AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 30/06/2016

S.A.S. AFC PROMOTION

10) 214

.59 .53

ā - 65

9 7

...

74

6

7

1 70

1 4

z = d.

12

5 5

3 2

5

Demeurant à : 8 AVENUE GEORGES POMPIDOU LE JEAN JAURES MARENGO

31500 TOULOUSE

Représenté par :

Madame FRANÇOIS CUXAC Alexandra

Pour : Démolir deux maisons individuelles, un hangai et édifier un ensemble de 20 logements répartis en 4

bâtiments

Sur un terrain sis: 5 RUE DU MONTCALM BE 257, BE 273

N° PC 031 506 16 00024

Surface de plancher

créée :

1491 m²

No de logements: 20

Nb de hâtiments: 4

Destination: Rabitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire valant permis de démolir susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 20/07/2016 assorti de prescriptions, reçu le 25/07/2016,

Vu l'avis favorable en date du 22/07/2016 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 27/07/2016,

Vu l'avis favorable en date du 25/07/2016 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 26/07/2016,

Vu l'avis favorable en date du 25/07/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 28/07/2016,

Vu l'avis favorable en date du 11/08/2016 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 120 kVA triphasé, reçu le 17/08/2016,

ARRETE S/N° 25 324

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Non-statement som produkti pår folkregar aggrengen afterska DBROFFERF - 17 - 800000 etter Nationer o

Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 25/07/2016, Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 22/07/2016, d'E.R.D.F. en date du 11/08/2016, du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Garonne en date du 20/07/2016, de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 25/07/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le l'alt générateur.

Cette taxe sera liquicée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article £1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 SED 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 🤋 🕺 SEP. 🔞

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- «une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions p. Évues à l'article L21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travoux peurent démorrer des que l'outorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et la numéro du permit, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rupport au sol nature!. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensolelllement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



38 27

W 44

12 12

()

15

11

Saint-Orens ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE

Demanda déposéa le 20/05/2016 complétée le 26/07/2016

Part | SCI DAMM | 1

Demeurant & : | PIQUE PERRIER

31460 MAUREVILLE

Représanté par : | Monsieur MORFLERE Michel

Modifier l'aspect extérieur d'un entrepôt industriel et Pour:

le nombre de locaux professionnels

Sur un terrain sis : 7 RUE DE PARTANAIS BZ 62

N° PC 031 506 13 00013 M01

Surface de plancher

créée :

 0 m^2

Nb de logements: 0

No de bâtiments: 0

Destination: Entrepôt

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée.

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août 2016,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1300013 délivré le 28/05/2013,

Vu la Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux en date du 17/02/2015 et déposée en mairie en date du 31/05/2016 relative au permis de construire susvisé,

Vu la visite de conformité en date du 02/06/2016,

Vu l'opposition à la conformité du permis de construire susvisé, délivrée le 15/06/2016,

Vu le complément de dossier déposé le 26/07/2016,

ARRETE S/N° 25 320

Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

Note annound, a conservadamente el moneron, imperimente della conservada del CDF (1) se la magica el conservada del moneron el moneron del moneron el moneron del moneron del conservada del moneron d

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge :OP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 20 SEP. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : 2.2 SEP. 2016

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous à été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée,
 voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer des que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de reçours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être:



ARRETÉ DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 25/04/2016 complétée le 08/09/2016

Par : SA BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Demeurant à : 33 et 43 AVENUE GEORGES POMPIDOU

31135 BALMA

Représenté par : | Monsieur DEILHES Bernard

40

11

78

our : Réaliser l'extension et l'aménagement interieur d'une

banque

Sur un terrain sis : 36 AVENUE DE GAMEVILLE BM 176

N° PC 031 506 16 00012

Surface de plancher

créée :

38 m²

Nb de logements: 0

No de bâtiments: 0

Destination: Bureaux

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE CAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1^{er} août 2016,

Vu la surface de plancher existante conservée de 191 m²,

Vu le complément de dossier déposé le 08/09/2016,

Vu l'avis favorable en date du 13/05/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 19/05/2016,

Vu l'avis favorable de TISSEO-SMTC en date du 18/05/2016, reçu le 23/05/2016,

Vu l'avis favorable en date du 31/05/2016 du service E.R.D.F., reçu le 03/06/2016,

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux Personnes Handicapées en date du 05/07/2016,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émis par procès-verbal en date du 07/07/2016, reçu le 29/08/2016,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 31 506 1600011 délivrée le 15/09/2016,

- PROTECTION OF ARRETE S/N° 25 316

Someonies is song program por Chinaling, propriment influence INTECO CART (1997), 1985, 1988 (1936). Stember is

ARTICLE 1

Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 13/05/2016, de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émis par procès-verbal en date du 07/07/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devre donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à Monsieur le Préfet

- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 7 9 CEP 2018

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :2/2/SEP. 2018

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- « si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A L'RE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'anichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage poit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irriscevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les uéclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaîtez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code des assurances.
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION 11 rue Armand Leygue

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4 ; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire :

Vu la demande du pétitionnaire en date du 07/09/2016, réseau eau potable

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARRETE S/N° 25315

ARTICLE 1

13 19

30

-0

23

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : Cycle de l'eau	NOM : Lyonnaise des Eaux
ADRESSE: 1 place de la légion d'honneur	ADRESSE : 11, rue mercure Quint
31505 TOULOUSE	31133 BALMA
Responsable chantier : Vanina GERONIMI	Responsable chantier :
Tel : 05 81 91 78 16	Tel : 05 62 71 88 26
Mail: vanina.geronimi@toulouse-metropole.fr	Mail: toulouse-metropole-aep@lyonnaise-
	des-eaux.fr

- Autorisation de travaux en alternat et d'occupation du trottoir
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 20 octobre au 2 novembre 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURIVIE

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/09/2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT



ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE DE CIRCULATION Place de la Poste

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-4; Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18, R.411-25 à R 411-28, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12;

Vu l'arrêté municipal de délégation de fonction et de signature n° 24174 du 02 JUIN 2015, accordé à Monsieur Etienne LOURME – adjoint au Maire ;

Vu la demande du pétitionnaire en date du 08/08/2016, branchements ERDF

Considérant qu'il y a lieu de modifier la circulation ou le stationnement ;

ARTICLE 1

25

200

4

.7

12 (8)

17

14 193

8 2

-3 11

PETITIONNAIRE	ENTREPRISE chargée des travaux
NOM : ERDF	NOM : DEBELEC
ADRESSE : 34 Bd général Decroutte	ADRESSE : rue Jouffroy d'Abbans
31100 TOUŁOUSE	11000 CARCASSONNE
Responsable chantier : Nicolas FUZELIER	Responsable chantier : Patricia LOUNAS
Tel: 05 34 63 73 71	Tel : 04 68 25 62 75
Mail : n.fuzelier@erdf-grdf.fr	Mail : patricia.lounnas@groupe-comelec.com

- Autorisation d'occupation du trottoir et de restriction de largeur de voie
- Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur l'emprise du chantier.
- La signalisation règlementaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie, "Signalisation temporaire") approuvée par l'arrêté interministériel du 06/11/92 est à la charge de l'entreprise chargée des travaux qui la met en place et l'entretient, de jour comme de nuit, jusqu'à l'achèvement des travaux.
- L'accès des propriétés riveraines et l'écoulement des eaux doivent être constamment assurés.

Durée des travaux et de la modification de la circulation: 19 septembre au 3 octobre 2016

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Pour le Maire et par délégation L'adjoint aux travaux et à la voirie

Etienne LOURME

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 08/09/16

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le : NEANT

En publication, affichage ou notification le :



15

95 39

.55 .389

25

1.9 119

113

77 10

g = Q

75

48

.... 43

ä 177 1/3

47

74 À 139

75 73

 \bar{a}

.74

50 (0)

ARRETÉ DE TRANSFERT DE PERMIS DE **CONSTRUIRE**

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 27/07/2016

SCCV LE 50 Par :

Demeurant à : 147 AVENUE SAINT EXUPERY

31400 TOULOUSE

Représenté par : | Madame AUTHIE Valérie

Transférer l'autorisation de démolir une maison Individuelle, édifier un bâtiment collectif de

22 logements et en modifier l'aspect extérieur

Sur un terrain sis : 50 RUE DE LALANDE BO 232 N° FC 031 506 15 00030 T02

Surface de plancher

créée : 1095 m²

Nb de logaments: 22

Nb de bâtiments: 1

Destination: Habitation

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de transfert de permis de construire susvisée,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 modifié le 14 avril 2016 et mis à jour le 1er août

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500030 délivré le 12/11/2015 au bénéfice de la société ALTUS 1 représentée par Madame AUTHIE Valérie

Vu le permis de construire modificatif n° PC 031 506 1500030 M01 délivré le 19/07/2016 au bénéfice de la société ALTUS 1 représentée par Madame AUTHIE Valérie,

Vu l'accord en date du 26/07/2016 de la société ALTUS 1 représentée par Madame AUTHIE Valérie titulaire du permis de construire, autorisant la SCCV « LE 50 », représentée par Madame AUTHIE Valérie, à déposer la demande de transfert du permis de construire susvisé,

ARRETE S/N° 25 305

ARTICLE 1

Le permis de construire n° PC 031 506 1500030 délivré au bénéfice de la société ALTUS 1, représentée par Madame AUTHIE Valérie, est TRANSFERE au bénéfice de la SCCV « LE 50 » représentée par Madame AUTHIE Valérie.

ARTICLE 2

Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire susvisé sont maintenues et devront être observées.

Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux (ERDF, Toulouse Métropole, ...) avant le début des travaux.

ARTICLE 4

La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est la fait rénerateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne.

La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLES

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole en date du 11 octobre 2012.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOP,

Adjoint au Maire Urbanisme et Aménagement urbain

Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

2 0 SEP. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :2 2 SEP. 2016

En publication, affichage ou notification le :

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

- -une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission à été effectuée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les fravaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie oréventive alor; les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démancer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doît indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a défivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en déhors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du code civil de la code civ
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.



35 73 33

1%

545 .71

33 19 150

4

14

72 19

1.7

131

3 %

18 17

> 5 7.

12

11

:14

3 W

Ý.

10 33

10. . 16 73

8 22

56 0

1/8 28

87 VS

78 92

ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE

AU NOM DE L'ETAT

Domande	dénosée	In 28/0/	/2016
Demano	• aebosee	10 ZZZZU4	177010

Pacific COMMUNE DE SAINT ORENS DE GAMEVILLE

Demeurant à : 46 AVENUE DE GAMEVILLE

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Représenté par : | Madame FAURE DOMINIQUE

Pour : Aménager un établissement à l'enseigne

«ESPACE MARCAISSONNE»

Sur un terrain sis : | BOULEVARD DU LIBRE ECHANGE BZ 132

N° AT 031 506 16 00012

Catégorie : 2ème

Type: L, N

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées en date du 20/07/2016;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 11/08/2016, reçu le 19/08/2016;

ARRETE S/N° 25 280

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Serge JOS

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le :

2 6 SEP. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2.7 SEP. 2016

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous à été notifiée.
- yous ne pouvez commencer vas travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous à été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous à été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les trazaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une proscription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des proscriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux pouvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé àinsi que la hauteur de la construction par rapport au soi naturet. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consolité. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisées.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles 1,2411 et suivants du
- code des assurances.

 DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, forsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-desses.



ARRETE D'AUTORISATION DE TRAVAUX DELIVRE PAR LE MAIRE

AU NOM DE L'ETAT

Catégorie : 5ªme

Type: w

Demande déposée le 25/04/2016

N° AT 031 506 16 00011

Par : BANQUE POPULAIRE OCCITANE

Demeurant à : 33 ET 43 AVENUE GEORGES POMPIDOU

31135 BALMA

Représenté par : | Monsieur DEILHES BERNARD

Pour : | Aménager un établissement à l'enseigne

«BANQUE POPULAIRE OCCITANE»

Sur un terrain sis : 36 AVENUE DE GAMEVILLE BM 176

31650 SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu l'avis favorable tacite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées en date du 05/07/2016 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP en date du 07/07/2016, reçu le 29/08/2016;

ARRETE S/N° 25 279

ARTICLE 1

L'exécution des travaux pour le projet décrit dans la demande susvisée est ACCORDEE.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par la Sous-commission consultée susvisée devront être respectées.

ARTICLE 3

Le présent arrêté ne tient pas lieu d'autorisation d'ouverture au public uniquement délivrée suite à l'avis des Commissions compétentes se prononçant après visite des lieux pour les établissements de la première à la quatrième catégorie.

 $\label{eq:constraints} Successful and the constraints of the constraints and the constraints of the theorem in the constraints of the constraint$

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés.

Le 15 SEP. 2016

Serge JOP

Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole

Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 15 SEP. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

2 SEP. 2018

En publication, affichage ou notification le :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous à été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a ôté transmise au préfet du à son déléqué dans les conditions définies aux articles L. 21311 et L. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous ne pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commençer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- și l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.21.312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer des que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au soi hauter. Il doit également midiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DURRE DE VALIDITE : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacité ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrempus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit ètre :
 - soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
 - soit déposée contre décharge à la mairie.

code des assurances.

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles LZ411 et suivants du
- OELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compêtent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours biérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse ou terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des



49

33

103

..3

20 (3)

3. 3

ч : ч :

(3) (0)

A A

.% 19

, a = 23

2

9 % 9 %

10 .00

17

17)

7.7

17

73

33

14

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE AU PUBLIC

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants, définissant les pouvoirs généraux de police des maires en matière de protection des personnes et des biens,

Vu le règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux Etablissements Recevant du Public et de l'arrêté ministériel du 22/12/1981 modifié,

Vu l'autorisation de travaux n°31.506.16.00007 délivrée le 04/06/2016,

Vu la visite du 24/06/2016 effectuée par le groupe de visite de la Commission d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu la visite du 24/06/2016 effectuée par le groupe de visite de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse pour l'accessibilité des personnes handicapées dans les E.R.P.,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-commission Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH émis par procèsverbal en date du 28/06/2016, reçu le 18/08/2016,

Considérant l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux personnes handicapées émis par procès-verbal en date du 19/07/2016, reçu le 28/07/2016,

ARRETE S/N° 25 278

ARTICLE 1

L'établissement à l'enseigne «A LA BONNE HEURE» situé, dans le Centre Commercial E.LECLERC, 5 Allée des Champs Pinsons à SAINT-ORENS DE GAMEVILLE est ouvert au public à compter de la délivrance du présent arrêté.

ARTICLE 2

Les prescriptions émises par les Sous-commissions consultées susvisées devront être respectées.

ARTICLE 3

L'exploitant est tenu de réaliser les prescriptions émises dans les procès-verbaux susvisés.

.../.

Le présent arrêté sera inscrit au Registre des Actes Administratifs de la Mairie et copie adressée à

- Monsieur le Préfet
- Aux intéressés

Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Fait à Saint-Orens de Gameville le : 26 SEP. 2016

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :

En publication, affichage ou notification le :

7.7 SEP. 2016

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):

-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exècutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 21312 et l. 21312 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- vous no pouvez commencer vos travaux qu'un mois après la date à laquelle l'autorisation vous a été notifiée.
- vous ne pouvez commencer vos travaux de démolition que quinze jours après la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, voire après la date de transmission au préfet si cette autorisation vous a été délivrée par une autorité décentralisée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.21312 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE: les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.
- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus, il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont intervenus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
 - soit adressée au maire par pli recommande, avec demande d'avis de réception postal,
 - suit déposée contre décharge à la mairie.
- DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudite du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant ou cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code civil dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du code de la présomption établie par les articles L2411 et suivants du code de la présonne de la préso
- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également vaisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est déliviée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'obsence de répanse ou terme d'un délui de deux mois vout rejet implicite).

Les tiers peuvent rigalement contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

MAIRIE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

13

179

W

..1

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 07/06/2016

Par: SCCV LP PROMOTION ORENSIA

Demeurant à : 25 RUE DE BAYARD

31000 TOULOUSE

Représenté par : Monsieur PONSOT Laurent

Modifier l'aspect extérieur et les abods de trois

bâtiments collectifs à usage de logements

Sur un terrain sis à : ZAC TUCARD LOT B8

BD 49, BD 50, BD

Nº PC 031 506 15 00029 M01

Surface de plancher

čréée: 0 m²

No de logements:

Nb de bâtiments :

Destination: Habitation

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvée 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur Serge JOP en date du 02/06/2015,

Vu le permis de construire n° PC 031 506 1500029 délivré le 10/09/2015,

Vu l'avis favorable en date du 30/08/2016 de la SEM OPPIDEA, reçu le 30/08/2016,

ARRETE Nº 25 275

ARTICLE 1 : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : Les réserves et prescriptions contenues dans le permis de construire initial sont maintenues et devront être observées.

- 6 SEP. 2016 Le

> Pour le Maire Serg#ai@Piégation Adjoint au Maire

> > Serge JOP Adjoint au Maire

Urbanisme et Aménagement urbain Sécurité, Communication, Protocole Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 0 6 SEP, 2016

Navinggereier, sone erachter erachter, gur agricum, perintferrage Pell RIM PRANT

MAIRIE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF RECTIFICATIF

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 06/04/2016

2

Par : SCI ROQUORENS

Demeurant à : IMPASSE DE LISSARD DOMAINE DE

CRANSAC 31620 FRONTON

Représenté par : Monsieur CORNAC Thierry

Modifier le nombre de lots commerciaux, les stationnements l'aspect extérieur et les réseaux d'un bâtiment à usage de services destiné à recevoir du public

Sur un terrain sis à : 7 AVENUE DE TOULOUSE BY 11, BY 12, BY

64, BY 9

Nº PC 031 506 13 00033 M01

Surface de plancher

créée: 1879m²

No de logements: 0

Nb de bâtiments: 9

Destination: Commerce

MADAME LE MAIRE DE SAINT-ORENS DE GAMEVILLE

Vu la demande de permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commerciale susvisée,

Nu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Toulouse Métropole, Commune de Saint-Orens de Gameville approuvé le 30 mars 2005, révisé le 27 juin 2013 et modifié le 14 avril 2016,

Vu l'arrêté de délégation de fonction et de signature accordée à Monsieur JOP Serge en date du 02/06/2015,

Vu l'avis en date du 20/04/2016 du Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 27/04/2016,

Vu l'avis favorable en date du 22/04/2016 de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 27/04/2016,

Vu l'avis en date du 25/04/2016 de Toulouse Métropole - Direction du Cycle de l'eau, assorti de prescriptions, reçu le 26/04/2016,

Vu l'avis favorable de TISSEO-SMTC en date du 02/05/2016, reçu le 09/05/2016,

Vu l'avis favorable en date du 09/05/2016 du service E.R.D.F. assorti de prescriptions et émis sur la base d'un projet d'une puissance de raccordement de 242 kVA triphasé, reçu le 12/05/2016,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux Personnes Handicapées en date du 24/05/2016, reçu le 15/06/2016,

Vu l'avis favorable, de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, émis par procès-verbal en date du 31/05/2016, reçu le 13/06/2016,

Vu l'avis favorable, assorti de prescriptions, de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émis par procès-verbal en date du 09/06/2016, reçu le 24/06/2016,

Vu l'avis favorable en date du 08/07/2016 des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole, assorti de prescriptions, reçu le 19/07/2016,

Vu l'autorisation de travaux n° AT 31 506 1600010 délivrée le 19/07/2016, au titre de l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation,

via distribution. Pala some more dina di sulla granti ACMATATE .

Vu l'arrêté n°25226 de permis de construire modificatif délivré le 29/07/2016,

Vu l'attestation de non recours de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial en date du 30/08/2016.

CONSIDERANT que l'aménagement interne de l'établissement recevant du public n'est pas connu au stade du dépôt de la demande,

CONSIDERANT que le présent arrêté rectificatif a pour objet de compléter le permis de construire modificant délivré initialement le 29/07/2016 en précisant qu'une attestation de non recours administratif auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial a été délivré le 30/08/2016,

ARRETE Nº 25 226

ARTICLE 1. Le permis de construire modificatif valant autorisation d'exploitation commercial est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2: Les prescriptions émises par les services consultés susvisés, de la Direction du Cycle de l'eau de Toulouse Métropole en date du 25/04/2016, Service Développement Urbain et Foncier du Pôle Territorial-Est de Toulouse Métropole en date du 20/04/2016, d'E.R.D.F. en date du 09/05/2016, de la Commission d'Arrondissement de Toulouse pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, émis par procès-verbaux en date du 09/06/2016, de la Direction Déchets et Moyens Techniques de Toulouse Métropole en date du 22/04/2016, de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité de Toulouse aux Personnes Handicapées en date du 24/05/2016, des Services Urbains Mobilités Gestion Réseaux de Toulouse Métropole en date du 08/07/2016, dont les avis sont annexés au présent arrêté, devront être respectées.

ARTICLE 3: Le pétitionnaire devra se rapprocher des services gestionnaires des divers réseaux avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : La réalisation du projet donnera lieu au versement de la Taxe d'Aménagement dont le permis de construire est le fait générateur.

Cette taxe sera liquidée ultérieurement par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne. La fiche de liquidation vous sera transmise par le Comptable du Trésor chargé d'en assurer le recouvrement.

ARTICLE 5: Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de raccordement au réseau public : le pétitionnaire devra donc se rapprocher de Toulouse Métropole - Direction Cycle de l'Eau avant le commencement des travaux.

A compter du raccordement effectif de la construction au réseau d'assainissement, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire du bien, objet de la demande de raccordement, en application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique et instituée par délibération de Toulouse Métropole.

ARTICLE 6: Conformément à l'article R 425-15 du Code de l'Urbanisme, des autorisations complémentaires, au seul titre de l'article L 111.8 du Code de la Construction et de l'Habitation, devront être demandées et obtenues avant l'ouverture au public de l'établissement en ce qui concerne son aménagement interne.

Le - 6 SEP. 2016

Pour le Maire Par délégation

Serge JOP
Adjoint au Maire
Urbanisme et Aménagement urbain
Sécurité, Communication, Protocole
Défense et Anciens combattants

Acte certifié exécutoire après transmission en Préfecture le : 0 6 SEP. 2016

POUR INFORMATION

Préalablement au début des travaux, je vous invite à solliciter toutes les autorisations de voirie qui s'avèrent nécessaires auprès de Toulouse Métropole au 05.81.91.73.68.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés des la date à laquelle cette autorisation vous a été notifice, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s):
-une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à lequelle alle a eté transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles 1.. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivitée Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission à été effectuee.

- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'abrès l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne pervent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2.3 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE; les travaux peuvent démarrer des que l'autorisation est exécutoire. L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de munière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a tieu la superficie du terrain, la superficie du plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire. Cet affichage n'est pas obligatoire pour les déclarations préalables portant sur une coupe ou un abattage d'arbres situés en dehors des secteurs urbanisés.

- DUREE DE VALIDITE: L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté, ou de la date à laquelle un permis tacite ou une décision de nonopposition à une déclaration préalable sont intervenus. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. L'autorisation peut être protogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être protongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué. Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,

- suit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLICATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGESOUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L2411 et suivants du

code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS: Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformement aux dispositions ci-dessus.